

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2523

HABAMUNGU VEDAST KARUBARA

[...]

Inscription n° 513 535

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Habamungu Vedast Karubara détenait un certificat portant le n° 177 927, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Habamungu Vedast Karubara détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 535;

CONSIDÉRANT que Habamungu Vedast Karubara n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Habamungu Vedast Karubara a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Habamungu Vedast Karubara;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Habamungu Vedast Karubara dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Habamungu Vedast Karubara d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Habamungu Vedast Karubara entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Habamungu Vedast Karubara entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Habamungu Vedast Karubara remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Habamungu Vedast Karubara :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2525

MARTIN GAGNON
[...]
Inscription n° 509 555

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Martin Gagnon détenait un certificat portant le n° 150 051, lequel a été suspendu dans la discipline de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Martin Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 555;

CONSIDÉRANT que Martin Gagnon n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Martin Gagnon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Gagnon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Martin Gagnon dans la discipline suivante :

- planification financière.

Et, par conséquent, que Martin Gagnon :

Cesse d'exercer ses activités dans la discipline de la planification financière.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2516

ALMOUR IBRAHIM
 [...]

 Inscription n° 514 574

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Almour Ibrahim détenait un certificat portant le n° 181 876, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Almour Ibrahim détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 574;

CONSIDÉRANT que Almour Ibrahim n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Almour Ibrahim a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Almour Ibrahim;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Almour Ibrahim dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Almour Ibrahim d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Almour Ibrahim entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Almour Ibrahim entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Almour Ibrahim de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Almour Ibrahim :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2517

ANDRÉ GOYER
[...]
Inscription n° 501 371

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que André Goyer détenait un certificat portant le n° 115 200, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que André Goyer détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 501 371;

CONSIDÉRANT que André Goyer n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que André Goyer a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par André Goyer;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de André Goyer dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que André Goyer :

Cesse d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2524

LAZAR KALIPOLIDIS

[...]

Inscription n° 502 688

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Lazar Kalipolidis détenait un certificat portant le n° 117 398, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Lazar Kalipolidis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 688;

CONSIDÉRANT que Lazar Kalipolidis n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Lazar Kalipolidis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Lazar Kalipolidis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Lazar Kalipolidis dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Lazar Kalipolidis d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lazar Kalipolidis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lazar Kalipolidis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Lazar Kalipolidis de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Lazar Kalipolidis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2521

ÉRIC CHAMPAGNE

[...]

Inscription n° 513 898

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Éric Champagne détenait un certificat portant le n° 141 817, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Éric Champagne détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 898;

CONSIDÉRANT que Éric Champagne n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Éric Champagne a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Éric Champagne;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Éric Champagne dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Éric Champagne :

Cesse d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2522

FRANÇOIS MORIN

[...]

Inscription n° 514 200

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que François Morin détenait un certificat portant le n° 173 934, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que François Morin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 200;

CONSIDÉRANT que François Morin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que François Morin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par François Morin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de François Morin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome François Morin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Morin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Morin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à François Morin de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que François Morin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2518

ANTOINE CONTOMICHALIS

[...]

Inscription n^o 500 221

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Antoine Contomichalis détenait un certificat portant le n^o 107 670, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Antoine Contomichalis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 500 221;

CONSIDÉRANT que Antoine Contomichalis n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Antoine Contomichalis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Antoine Contomichalis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Antoine Contomichalis dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Antoine Contomichalis :

Cesse d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2533

PLACEMENTS MANUVIE ASSURANCE INC.
2000, rue Mansfield, bureau 200
Montréal (Québec) H3A 2Y8
Inscription : 513 730

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 20 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Placements Manuvie assurance inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Placements Manuvie assurance inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Placements Manuvie assurance inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le numéro 513 730, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Placements Manuvie assurance inc. ne s'est pas assuré que 12 des 27 représentants qui agissent à son compte, sans être un de ses employés, soient couverts par une assurance de responsabilité. Les représentants ainsi que les périodes visés sont :

N° de certificat du représentant	Nom du représentant	Période sans couverture d'assurance
107592	Christopher Collyer	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
123351	Keith Mayall	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
130300	Michael Saracino	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
133867	Gérard Van Gysel	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009

134681	Linda Wyngaert	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
135203	Constantina Viglas	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
139686	Alexandre Bozian	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
146776	Sylvie Roy	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
154706	Gustave Ruano	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
156339	Brenda Renteln	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
158878	Frédéric Abaji	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009
168185	David Auger	1 ^{er} avril 2009 au 1 ^{er} octobre 2009

3. De plus, Placements Manuvie assurance inc. ne s'est pas assuré que Prem Nandan Srivastava (n° 177 650) agissant à son compte sans être un de ses employés, soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle. En effet, ce dernier n'a pas d'assurance de responsabilité le couvrant pour ses activités auprès de Placements Manuvie assurance inc. depuis le 1^{er} octobre 2009.
4. Le 16 décembre 2009, une agente du Service de la conformité de l'Autorité a laissé un message téléphonique à M^{me} Elizabeth Desjardins, de Placements Manuvie assurance inc. pour l'informer que certains représentants n'avaient pas été couverts par une assurance de responsabilité professionnelle pour certaines périodes.
5. Le jour même, une agente du Service de la conformité de l'Autorité transmettait à M^{me} Desjardins, par courriel, la liste des représentants de même que les périodes visées.
6. Le 25 janvier 2010, l'Autorité a transmis un courriel à M^{me} Johanne Richer, de Placements Manuvie assurance inc., pour lui rappeler que certains représentants n'avaient pas été couverts par une assurance de responsabilité professionnelle pour les périodes indiquées dans les documents joints à ce courriel.
7. Or, en date de ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de preuve à l'effet que ces représentants étaient bel et bien couverts par une assurance de responsabilité professionnelle pour les périodes visées.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. Placements Manuvie assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de s'assurer que les représentants agissant à son compte, sans être un de ses employés, sont couverts par une assurance de responsabilité.
9. Placements Manuvie assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ne fournissant pas un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle qui couvre la responsabilité des représentants énumérés ci dessus, qui agissent pour son compte, sans y être un de ses employés, et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Placements Manuvie assurance inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 7 juin 2010.

L'Autorité a reçu de Placements Manuvie assurance inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

- Le 27 mai 2010, l'Autorité a reçu des certificats d'assurance de responsabilité professionnelle pour les représentants indiqués dans l'avis, à l'exception de deux représentants, dont M^{me} Linda Wyngaert.
- Le 1^{er} juin 2010, l'Autorité a transmis un courriel à M^{me} Sandy Matestic, de Placements Manuvie assurance inc., pour lui mentionner les manquements qui subsistaient toujours.
- Le jour même, l'Autorité a reçu l'attestation d'assurance pour l'un de ces deux représentants.
- Le 7 juin 2010, l'Autorité a reçu un courriel mentionnant que Mme Linda Wyngaert n'avait pas d'assurance de responsabilité la couvrant pour ses activités auprès de Placements Manuvie assurance inc. pour la période du 1^{er} avril 2009 au 13 mai 2009. Par contre, Placements Manuvie assurance inc. a mentionné qu'elle n'a pas été autorisée à exercer ses activités de représentant.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit satisfaire aux exigences suivantes :

1 le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2 il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3 il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que, d'une part la réception des certificats d'assurance de responsabilité professionnelle pour les représentants indiqués dans l'avis, à l'exception de M^{me} Linda Wyngaert et d'autre part, que Placements Manuvie assurance inc. a mentionné qu'elle n'a pas été autorisée à exercer ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et le délai accordé à Placements Manuvie assurance inc. pour se conformer;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Placements Manuvie assurance inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Placements Manuvie assurance inc. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2321

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT que le représentant détient actuellement un certificat actif dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes portant le n^o 100 356;

CONSIDÉRANT que le représentant [...] de son employeur, [...];

[...]

[...]

CONSIDÉRANT les demandes de versions des faits adressées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au représentant, les 8 février, 12 avril et 26 mai 2010;

CONSIDÉRANT les versions des faits que le représentant a fait parvenir à l'Autorité les 12 février et 28 mai 2010;

CONSIDÉRANT les versions des faits du représentant adressées à l'Autorité à l'effet que [...];

CONSIDÉRANT l'aveu apparaissant à la lettre datée du 26 octobre 2009 [...];

CONSIDÉRANT les versions des faits contradictoires rapportées par le représentant;

CONSIDÉRANT que ces actes ont été commis alors que le représentant détenait un certificat actif auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que ces actes pourraient être commis à l'égard des personnes avec lesquelles le représentant pourrait être en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis affecte la probité du représentant;

[...]

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis, compte tenu de l'ensemble des faits au dossier, que la probité du représentant pourrait être affectée [...];

CONSIDÉRANT que l'Autorité juge opportun de prendre des mesures afin de protéger le public [...];

CONSIDÉRANT que l'Autorité se réserve le droit de revoir le dossier, [...], afin de prendre les mesures prévues à la réglementation advenant tout fait nouveau qui serait porté à sa connaissance;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public et le mandat de l'Autorité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n^o 100 356 au nom de Hosein Ansary dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes [...].

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 7 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.